

Mairie de Draguignan



Département du Var

DECISION MUNICIPALE N° 18-267

OBJET : Convention d'occupation des Tennis Couverts consentie à l'Association «Tennis Club Dracenois»

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que pour mener à bien ses activités sportives, l'Association «Tennis Club Dracenois» a besoin de disposer de l'usage des tennis couverts,

CONSIDERANT que l'Association «Tennis Club Dracenois» dispose, par convention, depuis mai 2016, de l'usage des tennis couverts et que cette convention vient de prendre fin,

CONSIDERANT la demande effectuée par cette association, auprès de la commune de Draguignan, de bénéficier à nouveau d'une mise à disposition des tennis couverts ;

DECIDE :

Article 1^{er} : la signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux en faveur de l'Association «Tennis Club Dracenois», selon les termes définis dans ladite convention.

Article 2 : la convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 puis renouvelée deux fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.

Fait à Draguignan, le

10 AOUT 2018

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan

Mairie de Draguign



Département du Var

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE

La commune de DRAGUIGNAN, représentée par son Maire en exercice Monsieur Richard STRAMBIO, faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville, sis 28 Rue Georges Cisson à Draguignan, dûment habilité à l'effet des présentes par décision municipale n° , en date du , ci-après désignée par "la Ville",

D'une part,

ET

L'Association dite Tennis Club Dracénois (TCD), statuts déclarés en Sous-Préfecture de Draguignan sous le n°RNA 29/1965 et SIRET 31122291000015, publié au JO le 28/05/1965, dont le siège social est situé au 366 chemin de la source – 83300 DRAGUIGNAN représentée par son Président Monsieur Bastien BORSOTTO, demeurant à la Cerisaie duplex n°1 83300 DRAGUIGNAN, dûment habilité à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare, ci-après désignée par "l'Association",

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article préalable : Objet de la Convention

La Ville décide de mettre à disposition de l'Association, à titre temporaire et gratuit, le bien immobilier ci-dessous défini.

En contrepartie de cette aide apportée par la Ville, l'Association s'engage à poursuivre des objectifs négociés avec celle-ci.

TITRE I

MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er - Mise à disposition

La Ville met à disposition de l'Association, une salle de tennis couverte située au complexe sportif Henri Giran, d'une superficie totale de 4 300 m², décomposée comme suit :

- 6 courts de tennis,
- 1 hall comprenant un comptoir
- 2 vestiaires,

- 1 bloc sanitaire,
- 1 bureau, affecté exclusivement au TCD,
- 1 local de stockage, affecté exclusivement au TCD

Tels que lesdits lieux existent, se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, l'Association déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités aux fins de la présente.

Un état des lieux des locaux exclusivement réservés au TCD sera annexé à ladite convention.

L'Association dispose de 5 clés. Dans le cas où l'Association viendrait à perdre une ou plusieurs clés remises, le remplacement de cette (ces) dernière(s), est à la charge de l'Association.

Article 1.1 - Activités

L'Association devra veiller à ce que la tranquillité et la qualité de l'immeuble et de son voisinage ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité, de ses visiteurs, de son personnel ou de ses fournisseurs.

L'Association fera son affaire personnelle, sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition, notamment avec les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations causés par elle ou par des appareils lui appartenant.

Au cas où néanmoins la Ville aurait à payer certaines sommes du fait de l'Association, celle-ci serait tenue de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférents.

L'Association ne pourra ni déposer ni entreposer des objets quelconques dans les couloirs, cours ou dégagement de l'immeuble, ni devant la devanture de l'immeuble.

Article 1.2 – Conditions horaires

La salle de tennis couverte n'est pas un équipement sportif ouvert au public. Son accès est exclusivement réservé :

- Principalement au TCD et aux établissements scolaires
- A d'autres associations dracénoises conventionnées par la Commune.

La ville de Draguignan, en concertation avec les utilisateurs concernés, établit un planning chaque année en début de saison sportive. Ce planning précise les créneaux horaires attribués à la fois aux deux utilisateurs principaux ainsi qu'aux autres utilisateurs (cf annexe 1). Il est soumis à la signature de tous les utilisateurs.

Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pendant l'année scolaire.

La ville se réserve le droit de modifier ponctuellement ce planning en cours d'année en fonction de ses besoins et de priorités qu'elle définit.

Les autres utilisateurs sont destinataires d'une copie de la convention passée avec le TCD et de son annexe 1. Ils disposent en outre chacun d'une convention de mise à disposition d'équipements sportifs municipaux dont l'annexe mentionne les créneaux d'utilisation de la salle de tennis couverte

La ville, le TCD, tout comme les associations citées à l'annexe 1, sont en droit de demander à tout joueur voulant accéder à la salle de tennis couverte de justifier de son appartenance à une de ces associations et d'en refuser l'accès si le joueur ne peut le justifier.

La salle de tennis couverte n'est pas publique, elle doit être maintenue fermée à clef et mise sous alarme en dehors des périodes d'utilisation par les utilisateurs habilités.

Du lundi au vendredi :

Le personnel municipal assure l'ouverture et la fermeture de la salle de tennis couverte :

- sur les créneaux réservés aux scolaires,
- sur les créneaux réservés aux adhérents du TCD, en fonction du planning de réservation auquel la ville a accès.

Le TCD gère l'ouverture et la fermeture de la salle de tennis couverte pour ses entraînements.

Les autres utilisateurs bénéficient chacun d'une clef qui leur permet d'accéder en semaine à la salle de tennis couverts selon le planning figurant en annexe 1.

Le personnel municipal procède à la fermeture et à la mise sous alarme de la salle de tennis couverte au plus tard à 22h30.

Le week-end :

Le TCD assure l'ouverture et la fermeture de la salle de tennis couverte le week-end ainsi que la gestion de l'alarme. A cet effet un code personnel lui est attribué.

Les autres utilisateurs bénéficiant d'une possibilité d'accès le week-end, disposent d'un code personnel d'alarme qui leur permet également d'accéder à la salle de tennis couverte selon le planning figurant en annexe 1.

Chaque utilisateur figurant sur l'annexe 1 de la présente convention devra veiller à son départ à fermer toutes les issues (la porte principale ainsi que les issues de secours, le portail extérieur) les arrivées d'eau et à éteindre l'éclairage.

Les clefs ainsi que le code d'alarme sont remis par la ville au Président du club qui ne pourra les confier qu'à des responsables du club (entraîneurs, membres du bureau...) et en aucun cas aux membres du club.

Article 2 - Destination

*Les locaux mis à disposition de l'Association seront utilisés pour satisfaire les objectifs ci-après :
L'Association a pour objet :*

"La pratique du tennis et l'entretien entre ses membres de relations d'amitié et de bonne camaraderie".

L'Association ne pourra même de manière momentanée, modifier cette destination et s'interdit formellement l'exercice de toute autre objectif que ceux mentionnés ci-dessus.

Pour l'organisation d'évènements exceptionnels à caractère sportif ou festif une demande spécifique doit être adressée à Monsieur le Maire :

- Pour les évènements sportifs, de préférence dès le début de la saison sportive et au plus tard un mois avant la manifestation. Si plusieurs concours officiels devaient se dérouler le même jour, la priorité serait donnée à l'association qui organise une manifestation au plus haut niveau dans la hiérarchie des fédérations (nationale, fédérale, départementale).
- Pour les évènements festifs, l'association devra remplir un dossier unique auprès de l'espace associations de la ville, trois mois au moins avant la date de l'évènement souhaité.

Article 3 - Charges locatives

La Ville assurera tous les frais de consommation raisonnable d'eau, d'électricité, de chauffage, relatifs audit bien. En cas d'augmentation importante des consommations d'une échéance à*

l'autre, la Ville se réserve le droit d'obtenir de l'Association, qui quant à cette différence.

Les frais d'installation ainsi que la facturation pour la téléphonie et internet sont à la charge de l'Association.

** Consommation raisonnable est définie par comparaison des consommations des 3 derniers exercices.*

Article 4 - Entretien des locaux

L'entretien courant des locaux mis à disposition est à la charge de la ville, ainsi que l'achat des produits afférents.

L'Association sera responsable de toutes réparations normalement à la charge de la Ville, mais qui seraient nécessitées par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux prêtés, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

Article 5 - Travaux

La Ville assumera l'ensemble des réparations à la charge des propriétaires, telles que définies à l'article 606 du Code Civil.

L'Association ne pourra faire dans les locaux aucune amélioration, aucun changement de distribution, percement de murs ou édification de cloisons, sans le consentement exprès et écrit de la Ville. Tous les travaux devront faire l'objet d'une concertation préalable entre la Ville et l'Association et obtenir l'aval de cette dernière.

Les travaux qui pourraient être autorisés seront exécutés sous la tutelle de la Ville.

D'une manière générale, tous les aménagements bénéficieront à la Ville au terme de la présente convention, sans que l'Association puisse exiger le versement d'une quelconque indemnité.

En outre, la Ville se réserve le droit d'effectuer dans les lieux tous travaux qu'elle jugerait nécessaires, sans que l'Association ne puisse exiger d'indemnité de quelque nature que ce soit durant lesdits travaux, ou de relogement provisoire.

De manière préventive, l'Association s'engage à signaler dans les meilleurs délais à la Ville, les fuites, courts-circuits ou incidents, de toutes natures, qui pourraient survenir dans les lieux, afin que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher des dégâts supplémentaires. En cas de manquement, l'Association demeure responsable des conséquences.

L'Association devra permettre aux agents des Services Techniques Municipaux et à toutes personnes mandatées par la Ville, d'effectuer sur place toutes les visites qu'ils jugeraient nécessaires sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 - Recours

L'Association renonce à exercer de recours contre la Ville pour tout dommage qu'elle pourrait subir du fait des installations mises à sa disposition.

L'occupant à titre gratuit et ses assureurs, bénéficiant d'une renonciation à recours, s'engagent à renoncer sur l'ensemble des contrats souscrits pour les mêmes risques, à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Ville et/ou ses assureurs.

L'Association s'engage à communiquer à ses assureurs le texte de la présente clause et/ou autres règlements divers relatifs aux assurances à souscrire.

Article 7 - Sécurité

L'Association devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux locaux recevant du public.

Elle ne pourra en aucun cas s'opposer aux visites de la Commission de Sécurité, dans l'ensemble des locaux mis à disposition.

Article 8 – Débits de boissons : réglementation

L'association s'engage à respecter la loi relative à la lutte contre l'alcoolisme (loi n° 91-37 du 10 janvier 1991 dite loi Evin) ainsi que le code des débits de boissons art. 49-1-2 : « la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 est interdite dans les stades, les salles d'éducation physique, gymnases et autres établissements d'activités physiques et sportives »

De plus, les associations doivent se conformer au décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 art. L. 3335-4 relatif aux dérogations exceptionnelles pour l'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire lors d'une manifestation sportive dans la limite de 10 par an délivrée par le Maire.

L'association s'engage également à respecter la Loi sur le sport qui régleme les conditions d'accès aux enceintes sportives : « l'accès en état d'ivresse (art. 42-4) ainsi que l'introduction par force ou par fraude de boissons alcoolisées dans une enceinte sportive (art.42-5) sont punis par la loi »

Article 9 - Assurances

L'occupant devra contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable pour le bien mis à sa disposition, une assurance responsabilité locative portant sur : incendie, explosion, dégât des eaux, recours contre les voisins et les tiers.

Par ailleurs, l'occupant devra souscrire une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit.

Dès son entrée dans les locaux, l'Association devra fournir les attestations d'assurances justifiant de l'existence de celles-ci et du paiement régulier des primes afférentes au service communal des Affaires Domaniales. Ensuite, ces attestations devront être adressées annuellement au service cité ci-dessus.

L'Association souscrira pour ses biens propres, toutes les garanties qu'elle jugera utiles.

Article 10 - Lovers, impôts et taxes

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément au dernier alinéa de l'article L 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet d'octroyer une autorisation d'occupation à titre gratuit au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (uniquement si domaine public de la commune).

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'Association seront supportés par elle.

Article 11 - Cession de droits

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite. Par conséquent, lorsque l'association est sollicitée par un autre club souhaitant utiliser les tennis couverts pour le déroulement d'une compétition, elle devra l'orienter vers la Commune, seule habilitée à l'autoriser à utiliser les tennis couverts.

TITRE II

ENGAGEMENT CITOYEN DE L'ASSOCIATION

Article 12

*Chaque année et au plus tard **AVANT DÉBUT JUIN**, l'Association devra transmettre à la Direction Enfance, Jeunesse et Sports - Mairie de Draguignan – 28 Rue Georges Cisson à DRAGUIGNAN :*

- la déclaration des membres du bureau,*
- le P.V. de la dernière l'assemblée générale,*
- le rapport d'activités comprenant la situation financière et morale.*

D'autre part, si les statuts venaient à être modifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire, l'Association devra obligatoirement transmettre ceux-ci au service susmentionné.

TITRE III

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 13 - Durée

La présente convention prend effet à compter du 01/09/2018 pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée maximum puisse dépasser trois ans et sans qu'il soit besoin d'établir une convention expresse à chaque échéance annuelle. La convention prendra automatiquement fin au plus tard le 31/08/2021.

Article 14 – Restitution des locaux

L'Association devra rendre les locaux prêtés en bon état des réparations qui lui incombent. A cet effet, il sera procédé en la présence d'un des représentants de l'Association, dûment convoqué, à un pré état des lieux au plus tard un mois avant l'expiration de la convention. Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'Association. L'Association sera tenue d'effectuer avant son départ, toutes réparations à sa charge.

L'état des lieux de sortie sera vérifié contradictoirement après complet déménagement et avant remise des clés.

Article 15 - Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire ou à Monsieur ou Madame le (la) Président(e) de l'Association, un mois au moins avant échéance.

La présente convention sera résiliée de plein droit, par simple notification par voie de courrier recommandé avec accusé de réception emportant effet dans les quinze jours dans les trois cas suivants :

- inoccupation des lieux par l'Association constatée par la Ville,*
- dissolution de l'Association,*
- cas de force majeure ou d'intérêt général obligeant la Ville à une récupération rapide de ses locaux.*

Enfin, la présente convention sera résiliée de plein droit, à titre de sanction, sans qu'il soit besoin d'en passer par la voie juridictionnelle, en cas d'inexécution de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention et ce, après simple mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant quinze jours.

Quel que soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due à l'Association.

Article 16 - Attribution de juridiction

Pour l'élection des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à DRAGUIGNAN. Cette élection de domicile est attributive des juridictions administrative de TOULON.

Fait à Draguignan en 2 exemplaires originaux, le

"Lu et approuvé"

Bastien BORSOTTO

Richard STRAMBIO

PRÉSIDENT

MAIRE DE DRAGUIGNAN